

LES CHAMPS DES POSSIBLES

COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI, SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET
COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE.

SIEGE : HAMEAU DE TOUSSACQ, 77480 VILLENAXE LA PETITE

RCS : 514 027 945 00013

STATUTS

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 20 Décembre 2015

LES SOUSSIGNES

- **ANNE LISE MILLAN BRUN, VILLA HAUTS DE BELLEVILLE 47 B RUE DU BORREGO 75020 PARIS, NEE LE 16/09/1966 A ANGOULEME**
- **ANNE SOPHIE CARNUCCINI, 32 AVENUE DU 18 AVRIL 1944, 91200 ATHIS MONS, NEE LE 31/01/1972 A CASABLANCA**
- **ASSOCIATION AMAP DES HAUTS DE BELLEVILLE, REPRESENTEE PAR ANNE LISE MILLAN BRUN, 3 RUE FREDERICK LEMAITRE 75020 PARIS**
- **ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE, REPRESENTEE PAR PHILIPPE IGNATO, 11 AVE DE LA DIVISION LECLERC 92160 ANTONY**
- **ASSOCIATION LES PANAIS DE PONTAULT, REPRESENTEE PAR MATHIEU PICHON, 16 RUE DE BELLEVUE 77340 PONTAULT COMBAULT**
- **ASSOCIATION RESEAU AMAP IDF, 24 RUE BEAUBOURG 75003 PARIS**
- **BERNARD GIRARD, 42 RUE DE PARIS 58440 LA CELLE SUR LOIRE**
- **BORIS CANAL, FERME DU VIEUX SAINT AUGUSTIN 77515 ST AUGUSTIN, NE LE 26/06/1976**
- **CIGALE OSEILLE FERTILE, REPRESENTEE PAR LOIC MURAT, 28 BIS RUE BUFFON 93100 MONTREUIL**
- **EARL CHAILLOIS GAME, REPRESENTE PAR FLORIAN GAMÉ , 71 RUE GRANDE 77520 THENISY**
- **EARL LES PANAIS D’HIER, REPRESENTE PAR CLEMENT FONTVIEILLE, TOUSSACQ 77480 VILLENAUXE LA PETITE**
- **ELISE COLAS, 5 RUE DES ECOLES 18150 CUFFY, NEE LE 28/10/1983 A MONTEREAU-FAULT-YONNE**
- **ERWAN HUMBERT, 90 RUE DE VILLIERS 91310 LONGPONT SUR ORGE, NE LE 11/10/1972 A RENNES**
- **FRANÇOIS GUESDON, 2 ROUTE DE GRISY, 77114 NOYEN SUR SEINE NE LE 15/12/1957 A PARIS**
- **GAEC DES JARDINS ENCHANTES, REPRESENTE PAR FREDDY LETISSIER, 78640 VILLERS SAINT FREDERIC**
- **GAEC LA FERME SAPOUSSE, REPRESENTE PAR SYLVIE GUILLOT, 31 D ROUTE DE GRANDVILLE 91740 PUSSAY**
- **GUILAIN VERGE, 11 BIS RUE GUILLAUME BIGOURDAN, 91320 WISSOUS, NE LE 22/05/1985 A ANTONY**
- **JACOB GENELLE, 21 RUE ANNE FERIET 54000 NANCY, NE LE 27/12/1974 A NIORT**
- **JEAN LOUIS COLAS, 5 ROUTE DE GRISY 77480 VILLENAUXE LA PETITE, NE LE 13/02/1949 A MOUSSEAU LES BRAY**
- **JOSEPH LE GUILLOU, 9 RUE JOSEPH BRICON 92160 ANTONY, NE LE 02/05/1950 A QUIMPER**
- **LAURENT MARBOT, RUE DE LA GARE 91790 BOISSY SOUS SAINT YON NE LE 25/05/1974 A VERSAILLES**
- **MARC BIANCHI, FERME DU VIEUX ST AUGUSTIN, 77515 SAINT AUGUSTIN, NE LE 04/10/1971 A PARIS**
- **MARIE ORDONNEAU SCRIVE, 116 RUE DES MOULINS 94120 FONTENAY SOUS BOIS, NEE LE 17/06/1943 A SAINT JEAN DE LUZ**
- **MARIE SAINT REQUIER BERNARD, 9 RUE DES BLANCS CHAMPS 93170 BAGNOLET, NEE LE 04/05/1981**
- **MATTHIEU PICHON, 13 RUE BORIS PASTERNAK 77184 EMERAINVILLE NE LE 04/12/1983 A NANTES**
- **MICHEL FRECHOU, 3 IMPASSE LAGRENEE 78360 MONTESSON, NE LE 18/09/1970 A PAU**

- **PERRINE RUAMPS, 93 RUE VICTOR HUGO 94320 THIAIS, NEE LE 12/04/1988 A AUXERRE**
- **PRUNE GOETGHEBEUR, LES SACIERS 18260 SURY LES BOIS, NEE LE 25/06/1980 A ANNECY**
- **SYLVAIN PECHOUX, 9 CHEMIN DES ROCHERS 77140 MONTCOURT FROMONVILLE NE LE 21/05/1978 A ST ETIENNE**
- **VINCENT MOUSSEAU, 59 RUE COLMET LEPINAY 93100 MONTREUIL, NE LE 30/10/1971 A NIORT**

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE CAE SCIC SARL DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE

PREAMBULE

Contexte général

Le projet politique et économique porté par les *Champs des Possibles* depuis ses prémisses s'inscrit dans un contexte de profond malaise au sein de cette activité multimillénaire qu'est l'agriculture. Depuis plusieurs décennies, on assiste en effet dans ce domaine à un vaste mécanisme d'érosion.

- Erosion démographique d'abord avec une diminution continue du nombre d'actifs occupés dans ce secteur où les arrivées sont loin de compenser les départs et où le ratio d'emplois créés par unité de surface laisse songeur dans un contexte sociétal où le chômage de masse s'est installé comme une réalité durable.
- Affaiblissement des solidarités que traduit l'accroissement des inégalités (de revenus, d'accès aux moyens de production, etc.) entre les territoires, les productions et les personnes qui pratiquent ou souhaitent pratiquer le métier de paysan.
- Relâchement du lien qui unit les paysanneries d'ici et d'ailleurs par des choix politiques et commerciaux qui portent atteinte au droit des peuples à la souveraineté alimentaire.
- Erosion des sols et de leurs capacités productives du fait de pratiques agronomiques parfois inappropriées.
- Diminution de la diversité génétique, garante de la résilience de l'agriculture.
- Perte des savoir-faire au profit d'une uniformisation des pratiques, d'une expropriation des paysans d'un certain nombre de domaines (sélection et production des semences par exemple) et d'une spécialisation qui font perdre autonomie et dignité à ceux et celles qui pratiquent ce métier.
- Distension du lien qui unit les paysans avec le reste de la société via une défiance qui croît sur fond de rupture du contrat social unissant paysans et consommateurs (nourrir sainement – permettre de vivre dignement).
- Dégradation des capacités à transmettre les outils de production du fait du gigantisme atteint par certaines structures transmissibles, quand elles le sont, au prix d'un endettement massif et de la dépendance qui l'accompagne.
- Usure pour certain-e-s du plaisir lié à la pratique du métier de paysan.

Né du mouvement des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (Amap), *Les Champs des Possibles* s'attellent depuis 2009 à expérimenter et mettre en œuvre quelques réponses concrètes à certains des défis ci-dessus exposés.

Historique de la démarche

L'histoire des Champs des Possibles remonte au début des années 2000. Elle est retracée ici brièvement en quelques dates et éléments clés.

2003. Premier partenariat Amap en Ile de France après développement à partir de 2001 de ce mode de contractualisation solidaire entre paysan et consommateur en région Provence Alpes Côte d'Azur.

2004. Création du Réseau des Amap d'Ile de France qui regroupe les groupes de consommateurs et les paysans engagés dans une contractualisation Amap.

2005. Constat de l'important déficit en production biologique (maraîchère notamment) en Ile de France pour faire face à la demande croissante des consommateurs désireux de s'engager en Amap.

2006. Réflexion menée au sein du Réseau des Amap d'Ile de France sur la question de l'installation agricole qui débouche, à l'issue d'une étude réalisée notamment auprès de candidat-e-s à l'installation, sur l'idée d'adapter au secteur agricole le principe des couveuses d'activités. Le projet de mise en place d'une « ferme couveuse » démontre alors tout l'intérêt d'un réseau associant des paysans et d'autres actifs agissant comme un creuset permettant d'inventer des solutions pour le monde agricole en mobilisant des réflexions et des outils issus d'autres secteurs d'activités, notamment l'Economie Sociale et Solidaire.

2008. Etude de faisabilité portant sur un projet de « ferme couveuse » avec embauche d'un chargé de mission dédié au sein du Réseau. Plusieurs pistes foncières, propriétés du Conseil Régional qui finance l'étude, sont pressenties pour accueillir le projet mais ne le permettront finalement pas. Le réseau décide de poursuivre l'aventure du projet sur fonds propres et de démarrer concrètement l'accueil de porteurs de projets sur la ferme d'un de ses administrateurs (Jean Louis Colas) sur le site de la ferme de Toussacq. En parallèle, constitution progressive d'un partenariat inter-structures (Gab, Amap, TDL) autour de l'installation en agriculture biologique en Ile de France (qui deviendra le pôle ABIOSOL) avec mise en place de la première formation « de l'idée au projet ».

2009. Accueil des premiers « couvés » sur la ferme de Toussacq et création de l'association *Les Champs des Possibles* pour héberger leur activité économique. L'association est créée comme association de préfiguration à une future SCIC. L'accueil en test d'activité de porteurs de projet et leur accompagnement vers l'installation sont conçus comme une première étape vers la mise en place progressive d'un projet de coopération de production pour les activités agricoles et rurales. Le Plan pour le développement de l'agriculture biologique en Ile de France pour la période 2009-2013 fait du développement du dispositif de couveuse une mesure spécifique et inscrit le projet dans le paysage francilien de l'installation.

2010. Ouverture d'un nouveau site de test d'activité au Tremblay sur Mauldre dans les Yvelines. Installation de la première maraîchère sortant du dispositif et création d'un poste d'animateur au sein de l'association.

2011. 5 entrepreneurs à l'essai en maraîchage biologique sont accueillis et accompagnés simultanément sur les 2 sites par 3 tuteurs. L'association obtient l'agrément Organisme de Formation et son salarié est agréé comme conseiller dans le cadre du parcours à l'installation aidé.

2012. Le test d'activité s'ouvre à d'autres productions (élevage ovin), l'association recrute une seconde chargée de mission pour accompagner son développement et accueil de nouveaux membres et administrateurs permettant de passer d'une équipe projet réduite à un conseil d'administration de 15 personnes. Les Champs des Possibles contribuent activement à la création du Réseau National des Espaces Test Agricoles (RENETA) et s'investissent notamment en son sein au défrichage de la thématique de l'installation agricole sous statut coopératif.

2013. Attribution par la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'un bien foncier appartenant au Conseil Régional à Saulx les Chartreux (Essonne) à l'association *Les*

Champs des Possibles et à trois jeunes paysans sortant du dispositif couveuse pour permettre leur installation et l'ouverture d'un troisième site de test d'activité. Ce projet se réalise en partenariat étroit avec une collectivité locale : la Mairie de Saulx les Chartreux. L'éventail des formations s'étoffe notablement. L'association est accompagnée par Jean Luc Chautagnat de la Coopérative Oxalis pour son évolution statutaire, elle se dote d'une gouvernance en collèges préfigurant un fonctionnement en SCIC. Une rencontre débat « *la coopérative d'activité et d'emplois, un outil au service d'un autre modèle agricole ?* » est organisée en Juillet par *Les Champs des Possibles*, elle permet de faire dialoguer sur ce projet paysans, amapiens, porteurs de projet et artisans.

2014. 10 entrepreneurs à l'essai sont accompagnés et suivis par *Les Champs des Possibles* sur 3 sites principaux, 6 s'installent en 2014. Le projet est mis en avant par la DRIAAF en tant qu'initiative exemplaire pour l'Île de France dans le cadre du programme national Ambition Bio 2017. L'équipe salariée se renforce avec l'arrivée d'une comptable. Des entrepreneurs à l'essai sollicitent la structure pour imaginer une installation dans un cadre coopératif. Expérimentation d'un parcours d'immersion dans le métier agricole (Paysan Demain ?) qui rencontre un grand succès.

2015. Le nombre important de demandes à l'entrée en test requiert l'ouverture de nouveaux sites d'accueil. L'association développe ses différentes activités parallèles à l'accompagnement à l'installation (formation, études, promotion du métier, etc.), s'ouvre plus largement aux activités rurales dans le prolongement de la production agricole. Elle met en œuvre sa transformation en SCIC pour une transformation au 01/01/16.

Finalités d'intérêt collectif

« L'utopie, c'est le « rêve » de celui qui n'est pas pétrifié dans un ordre mental ou physique et qui propose une autre vision ». Pierre Rabhi

Celles et ceux qui font *les Champs des Possibles* s'attachent à faire vivre ici et maintenant une autre vision pour l'agriculture et le monde rural. Cette vision qui entend s'inscrire dans une finalité d'intérêt collectif passe notamment par les engagements suivants :

Promouvoir et faciliter l'accès au métier et à l'entrepreneuriat

- En faisant découvrir le métier de paysan et les très nombreuses façons de le pratiquer
- En accompagnant humainement, économiquement et techniquement les projets des aspirants à l'entrepreneuriat / à l'installation
- En expérimentant et témoignant d'organisations individuelles et collectives concourant à rendre le métier viable, vivable et finalement désirable pour le plus grand nombre
- En offrant l'opportunité sécurisante d'un test d'activité préalable à l'installation
- En proposant un cadre pour le développement sécurisé de projets entrepreneuriaux au sein d'une entreprise coopérative partagée
- En facilitant l'accès au financement, notamment solidaire, des projets
- En favorisant l'insertion socioprofessionnelle par le tutorat et la mise en réseau.
- En mutualisant un service d'accompagnement à la réalisation des tâches comptables et administratives afin de faciliter l'entrepreneuriat pour le plus grand nombre.

Favoriser la transmission des savoirs et savoir-faire professionnels

- En développant un parcours d'un apprentissage pratique du métier dans un esprit de compagnonnage
- En valorisant et organisant la transmission des savoirs et savoir-faire professionnels
- En répondant aux besoins de formation des paysans et futurs paysans, notamment sur les thèmes de l'autonomie, de la diversification et de la maîtrise économique, des alternatives techniques, etc.
- En encourageant les échanges et les expérimentations (techniques, agronomiques, organisationnelles, sociales) visant l'autonomie des exploitations agricoles et en facilitant leur diffusion entre pairs.

Développer la notion d'entreprise partagée en agriculture

- En développant dans le secteur des productions agricoles et des activités rurales l'utopie économique incarnée par les coopératives d'activités et d'emplois et en revenant à la source de la première coopération agricole, celle des inventeurs des mutuelles, des banques coopératives, des outils de travail collectif, etc.
- En contribuant au décloisonnement du monde agricole et au rapprochement avec les autres acteurs de la société (citoyens, collectivités, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, etc.)
- En associant au sein d'une même entreprise producteurs, transformateurs et consommateurs, engageant les parties prenantes au-delà de l'acte de production ou de consommation, via l'actionnariat
- En mutualisant certaines ressources nécessaires à l'investissement, en partageant les risques financiers et en instaurant des mécanismes de solidarité financière entre activités
- En accompagnant et formant les futurs paysans et coopérateurs au faire ensemble
- En permettant, pour une même personne, l'accès à une diversité des activités, tâches et de fonctions au sein de l'entreprise et en accompagnant leur évolution dans le temps.

Mettre en œuvre des relations commerciales non prédatrices dans une démarche de commerce équitable

- En développant une logique d'appropriation collective et non individuelle des richesses
- En ayant pour finalité une juste répartition des richesses entre les parties prenantes impliquées dans le processus productif
- En refusant la prédominance des logiques de rapports de force dans les relations commerciales et favorisant le partenariat basé sur la stabilité dans le temps et la transparence.

Expérimenter des alternatives à la question de la propriété privée des moyens de production en agriculture pour faciliter la transmission des outils de production

- En développant la propriété collective du foncier et le retrait de ce bien commun du marché spéculatif
- En favorisant la reprise coopérative des capitaux d'exploitation afin de faciliter les entrées et sorties dans le métier et permettant de sortir d'une approche patrimoniale
- En développant le multi-sociétariat et le financement solidaire et citoyen des moyens de production
- En promouvant le statut d'entrepreneur salarié associé de coopérative de production agricole pour atténuer l'enjeu de la patrimonialisation par un bon niveau de protection sociale et vieillesse.

Faire vivre et développer sur nos fermes un modèle d'agriculture paysanne et contribuer au développement de l'emploi et de l'activité rurale pour une revitalisation des campagnes

- En mettant en œuvre une agriculture biologique et paysanne avec des paysans nombreux, produisant des biens de qualité et participant à l'aménagement du territoire et à la préservation de l'environnement naturel
- En expérimentant un nouveau rapport au travail, au salariat, à l'acte économique et au vivre ensemble sur nos fermes et dans nos entreprises
- En favorisant la diversification des activités et leur complémentarité.

Les fondements du choix coopératif

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.

Envisagée dès la création de l'association en 2009 et préparée de longue date, notamment par la mise en œuvre d'une gouvernance collégiale associant l'ensemble des parties prenantes (partenaires, salariés, bénéficiaires, etc.), la transformation des Champs des Possibles en SCIC confère à notre projet un statut en pleine adéquation avec nos valeurs et notre ambition d'une démocratie économique en acte.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE- OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 06 Juin 2009, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'assemblée générale extraordinaire tenue le **13 Décembre 2015** a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de coopérative d'activité et d'emploi, société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable.

La société est régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L 223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210-1 et suivants, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- Le décret n°2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés ;
- Les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Les Champs des Possibles**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable** » ou du signe « **SCIC SARL à capital variable** ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le **30 Juin 2108**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La coopérative a pour objet :

- L'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneur(e)s personnes physiques
- La production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural
- La transformation et la commercialisation de produits agricoles de façon sédentaire ou ambulante

- L'utilisation en commun de matériel agricole, la récupération, transformation, rénovation et mise à disposition (location ou vente) de matériel agricole
- La formation, et en particulier la formation professionnelle agricole et l'encadrement de stagiaires en situation professionnelle
- L'accompagnement à la création d'activités et d'emplois agricoles et ruraux, notamment par le test d'activité
- La réalisation et la vente de prestations de services, d'études et d'ingénierie, aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités, dans les champs où elle dispose d'une expérience/expertise

et plus généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La coopérative réalise ces activités directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au Hameau de Toussacq 77480 Villenaux la Petite.

La modification du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidée par la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Les apports sont tous réalisés en numéraire.

A la date de l'assemblée générale extraordinaire de transformation, le capital souscrit et libéré par les associés ainsi que les souscriptions enregistrées lors de l'assemblée générale extraordinaire de transformation, atteint, **quinze mille euros, ci 15.000 €**, somme qui a été déposée préalablement à la signature des statuts, ainsi qu'il est attesté par la banque, au crédit d'un compte bancaire : Crédit Coopératif de Melun, 11 rue de la Brasserie Gruber 77 000 Melun. Les parts entièrement souscrites et intégralement libérées sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Le capital est divisé en **150 parts, ci cent cinquante parts de 100 euros, ci cent €** de nominal chacune non numérotée en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La présentation ci-dessous, des apports faits par les associés, reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts :

Catégorie des « Salariés »

Nom, prénom, adresse	Nombre part	Montant en euro
SYLVAIN PECHOUX, 9 CHEMIN DES ROCHERS 77140 MONTCOURT FROMONVILLE	5	500
PERRINE RUAMPS, 93 RUE VICTOR HUGO - 94320 THIAIS	2	200
MARIE SAINT REQUIER BERNARD, 9 RUE DES BLANCS CHAMPS - 93170 BAGNOLET	5	500
TOTAL SALARIES	12	1200€

Catégorie des « entrepreneurs salariés »

Nom, prénom, adresse	Nombre part	Montant en euro
Total entrepreneurs salariés		

Catégorie des « fermes et structures associées »

Nom, prénom / dénomination, adresse/siège	Nombre part	Montant en euro
LAURENT MARBOT, RUE DE LA GARE 91790 BOISSY SOUS SAINT YON	10	1000
EARL LES PANAIS D'HIER, REPRESENTEE PAR CLEMENT FONTVIEILLE, TOUSSACQ 77480 VILLENAUXE LA PETITE	5	500
ERWAN HUMBERT, 90 RUE DE VILLIERS 91310 LONGPONT SUR ORGE	7	700
GAEC DES JARDINS ENCHANTES REPRESENTEE PAR FREDDY LETISSIER, 78640 VILLERS SAINT FREDERIC	5	500
GUILAIN VERGE, 11 BIS RUE GUILLAUME BIGOURDAN, 91320 WISSOUS	10	1000
FRANÇOIS GUESDON, 2 ROUTE DE GRISY, 77114 NOYEN SUR SEINE	5	500
GAEC LA FERME SAPOUSSE SYLVIE GUILLOT/FLORENT SEBBAN, 31 D ROUTE DE GRANDVILLE 91740 PUSSAY	5	500
EARL CHAILLOIS GAME REPRESENTEE PAR FLORIAN GAMÉ, 71 RUE GRANDE 77520 THENISY	5	500
Total fermes et structures associées	52	5 200 €

Catégorie des « accompagnateurs »

Nom, prénom / dénomination, adresse/siège	Nombre part	Montant en euro
JEAN LOUIS COLAS, 5 ROUTE DE GRISY 77480 VILLENAUXE LA PETITE	2	200

BERNARD GIRARD, 42 RUE DE PARIS 58440 LA CELLE SUR LOIRE	1	100
PRUNE GOETGHEBEUR, LES SACIERS 18260 SURY LES BOIS	1	100
ELISE COLAS, 5 RUE DES ECOLES 18150 CUFFY	2	200
VINCENT MOUSSEAU, 59 RUE COLMET LEPINAY – 93100 MONTREUIL	2	200
Total accompagnateurs	8	800 €

Catégorie des « partenaires techniques ou économiques »

Nom, prénom / dénomination, adresse/siège	Nombre part	Montant en euro
CIGALES OSEILLE FERTILE, 28 BIS RUE BUFFON - 93100 MONTREUIL	30	3000
ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE, c/o M HOVER 11 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC - 92160 ANTONY	5	500
ASSOCIATION LES PANAIS DE PONTAULT, 16 RUE DE BELLEVUE 77340 PONTAULT COMBAULT	5	500
LE RESEAU AMAP IDF, 24 RUE BEAUBOURG 75003 PARIS	10	1000
AMAP DES HAUTS DE BELLEVILLE, MDA 20 EME ARRONDISSEMENT DE PARIS, RUE F. LEMAITRE 75020 PARIS	5	500
Total accompagnateurs	55	5 500 €

Catégorie des « citoyens engagés »

Nom, prénom / dénomination, adresse/siège	Nombre part	Montant en euro
MARC BIANCHI, FERME DU VIEUX ST AUGUSTIN – 77515 ST AUGUSTIN	2	200
MARIE SCRIVE LOYER ORDONNEAU 116 RUE DES MOULINS – 94 120 FONTENAY SOUS BOIS	2	200
JOSEPH LE GUILLOU, 9 RUE JOSEPH BRICON – 92160 ANTONY	7	700
JACOB GENELLE, 21 RUE ANNE FERIET 54000 NANCY	2	200
BORIS CANAL, FERME DU VIEUX SAINT AUGUSTIN 77515 ST AUGUSTIN	2	200
MICHEL FRECHOU, 3 IMPASSE LAGRENEE 78360 MONTESSON	2	200
ANNE SOPHIE CARNUCCINI, 32 AVENUE DU 18 AVRIL 1944 91200 ATHIS MONS	2	200
MATTHIEU PICHON, 13 RUE BORIS PASTERNAK 77184 EMERAINVILLE	2	200
ANNE LISE MILLAN BRUN, VILLA HAUTS DE BELLEVILLE 47 B RUE DU BORREGO 75020 PARIS	2	200
Total citoyens engagés	25	2 500 €

Catégorie des « collectivités et/ou établissements publics »

Nom, prénom / dénomination, adresse/siège	Nombre part	Montant en euro
Total collectivités et/ou établissements publics		

Soit un total de **quinze mille euros** représentant le montant intégralement libéré des parts.

Les époux ou épouses communs en biens des apporteurs ont été avertis, préalablement aux présentes et parfaitement informés de l'apport en numéraire de leurs époux ou épouses, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé et déclarés ne pas souhaiter être personnellement associés pour la moitié des parts souscrites par leurs époux ou épouses malgré la faculté qui leur en était offerte de par les dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à **3750 € - trois mille sept cent cinquante euros - soit 1/4 du capital social de départ.**

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteurs de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la gérance, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait pas de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié,
- Bénéficiaire à titre habituel, gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative,
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative,
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, la gérance devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Condition d'affectio societatis

Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 15.

12.3 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC Les Champs des Possibles, les 7 catégories d'associés suivantes :

12.3.1 Catégorie des Salariés

Peuvent être candidats tous les salariés en contrat à durée indéterminée de la SCIC répondant aux conditions de l'article 13 et concourant à la gestion, à l'animation de la coopérative ou à l'accompagnement des coopérateurs et bénéficiaires.

Le sociétariat est obligatoire pour les salariés en CDI après 2 ans d'ancienneté.

12.3.2 Catégorie des Entrepreneurs salariés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques désireuse de créer leur activité au sein de la coopérative sous statut d'entrepreneur salarié associé, dans la mesure où cette activité rentre dans l'objet défini à l'article 4.

L'admission est possible après une période probatoire pour laquelle un contrat CAPE (ou équivalent) avec la coopérative pourra être proposé. Le sociétariat est obligatoire dans un délai de 3 ans pour les entrepreneurs salariés dans les conditions définies à l'article L. 7331-2 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

12.3.3 Catégorie des Fermes et structures associées

Peuvent être candidates toutes personnes physiques ou morales accueillant de manière régulière les activités de la coopérative, participant à son action et/ou bénéficiaire des services de celles-ci.

Ex ferme ou entreprise d'accueil du dispositif de test d'activité, ferme associées bénéficiant des services mutualisés de la coopérative, sociétés créées dans le cadre du développement des Champs des Possibles, etc.

12.3.4 Catégorie des Accompagnateurs

Peuvent être candidates toutes les personnes (physiques ou morales) non salariées de la coopérative et concourant à l'accompagnement des coopérateurs et bénéficiaires.

Ex : tuteurs, formateurs, professionnels de l'accompagnement à la création d'activité intervenant non comme prestataires mais comme coopérateurs

12.3.5 Catégorie des Partenaires techniques et économiques

Peuvent être candidates toutes personnes morales ou physiques investies dans les activités courantes de la coopérative, participant à son action et/ou développant des projets avec elle.

Ex : groupes de consommateurs en contrat avec la coopérative, associations de développement agricole développant des actions avec la coopérative, organismes de formation et établissements d'enseignement partenaires, CUMA, Clubs CIGALES, Fondations, associations locales, coopératives agricoles, fournisseurs, etc.

12.3.6 Catégorie des Citoyens engagés

Peuvent être candidates dans cette catégorie toutes les personnes physiques ou morales n'entrant pas dans les autres catégories, participant à titre gracieux ou onéreux aux activités de la coopérative ou bénéficiaire des activités de cette dernière.

Au-delà de 10 associés au sein de ce collège, si la coopérative souhaite conserver une forme SARL, l'organisation des associés de ce collège en personne morale (association par exemple) sera requise.

12.3.7 Catégorie des Collectivités et/ou établissements publics

Peuvent être candidates toutes les collectivités territoriales et établissements publics participant à l'action de la coopérative, développant des projets avec elle et/ou souhaitant la soutenir.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la gérance en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La gérance est seul compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.3 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée et les salariés sous contrat d'entrepreneur salarié associé. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

13.1 Candidats entrepreneurs salariés dans la société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans

un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, le contrat de l'entrepreneur salarié prend fin de plein droit.

13.2 Candidats titulaires d'un contrat de travail dans la société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de deux années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du gérant, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Le salarié qui n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

13.3 Candidats non employés dans la société

Lorsque le candidat n'est pas employé ni par un contrat de travail, ni par un contrat d'entrepreneur salarié associé, dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

13-4 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat.

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer les parts sociales selon les modalités ci-dessous :

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Toute personne, physique ou morale, sollicitant son admission comme associé doit présenter par écrit sa demande à la gérance qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

La candidature est préalablement présentée aux membres du collège qui accueillera l'associé. Le collège, réuni en assemblée de collège émet un avis favorable ou défavorable exprimé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés de ce collège. Cet avis est présenté en assemblée générale avant toute délibération à ce propos.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé « salarié » souscrit et libère au moins **2 parts** sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des entrepreneurs salariés

L'associé « entrepreneur salarié » souscrit et libère au moins **5 parts** sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscription des fermes et structures associées

L'associé « ferme et structure associé » souscrit et libère au moins **5 parts** sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscription des accompagnateurs

L'associé « accompagnateur » n'est pas tenu de souscrire de part sociale lors de son admission, son apport est alors réalisé par un engagement en « industrie ». Dans ce cas, l'associé « accompagnateur » s'engage à mettre à disposition de la coopérative son expérience particulière, ses connaissances techniques ou professionnelles à des fins d'accompagnement des entrepreneurs à l'essai, des coopérateurs ou des bénéficiaires de la coopérative. L'associé accompagnateur peut, s'il le souhaite, souscrire également une ou plusieurs parts sociales lors de son admission

14.2.5 Souscriptions des partenaires techniques ou économiques

L'associé « partenaire technique et/ou économique » souscrit et libère au moins **5 parts** sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des citoyens engagés

L'associé « citoyen engagé » souscrit et libère au moins **2 parts** sociales lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des collectivités et/ou établissements publics

L'associé « collectivité ou établissement public » souscrit et libère au moins **10 parts** sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat d'entrepreneur salarié à l'exclusion des modes de rupture que sont le départ en retraite ou le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.
- par la non réalisation de l'engagement de souscription
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la gérance seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois (3) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième (4ème). La gérance devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la gérance qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la gérance habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV

COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18. 1 Définition et composition

Il est défini **4 collèges** de vote au sein de la SCIC Les Champs des Possibles. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition des collèges de vote	Droit de vote
Collège A	Salariés de l'équipe permanente	25 %
Collège B	Entrepreneurs salariés associés	30 %
Collège C	Fermes et structures associées	25 %
Collège D	Autres associés	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité (50% + 1)** des suffrages exprimés, (dont abstention)

Le report des votes dans le cadre des collèges se fait selon la règle de la majorité et non pas celle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la gérance qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit la gérance qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18 .2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote, du nombre de collèges ou de la répartition des droits de vote détenus par les collèges peut être proposée par la gérance à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés représentant au moins 33% de l'effectif total des associés ou la moitié des membres d'un collège. La demande

doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

La gérance doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception d'une telle demande ; elle peut présenter d'autres projets et d'autres hypothèses.

TITRE V

ADMINISTRATION

Article 19 : Gérance

19. 1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.6.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

19. 2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.6. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs de la gérance

La gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

19.3.1 Clause de limitation de pouvoir

L'assemblée générale ordinaire pourra fixer un montant plafond concernant les investissements réalisés par la coopérative ;

Les gérants devront consulter le conseil de coopérative, qui donnera son avis motivé :

- Pour toute dépense d'investissement dépassant ce plafond
- Pour toute création de nouveau poste salarié au sein de la coopérative

19.4 Rémunération de la gérance

Le principe et les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés réunis en Assemblée Générale. La gérance aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 : Le conseil de coopérative

20.1 Composition

Le conseil de coopérative est composé de représentants de chaque collège. Sa composition peut être complétée de représentants des bénéficiaires non associés de la coopérative et de personnalités qualifiées non associées.

Chaque collège est représenté au conseil de coopérative par au moins un membre qu'il désigne en son sein et propose à l'assemblée des associés.

Le conseil de coopérative est composé de 6 membres au minimum et de 20 au maximum.

Le Conseil de Coopérative est présidé par l'un des co-gérants.

20.2 Durée des mandats

La durée du mandat confié par l'assemblée est de 3 ans.

Les membres du Conseil de Coopérative sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par les collèges qui les choisissent et/ou par l'assemblée générale souveraine en dernière instance

En cas de vacance au niveau de la représentation des collèges, le collège dont ce membre est issu pourvoira au remplacement du membre défaillant. Le mandat du substitut prendra fin à la date d'expiration de celui qu'il remplace.

20.3 Rôles et pouvoirs du Conseil de Coopérative

Le Conseil de Coopérative a pour mission d'assister la gérance et de faciliter la relation avec les collèges. Il est le garant de la philosophie de la coopérative et du respect du préambule et de l'article 4 des présents statuts.

Son rôle est consultatif et évaluatif. Il est consulté pour toute question intéressant la bonne marche de la société. Il formule un avis sur les orientations de la société et sur leur mise en œuvre, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil de Coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Le Conseil de Coopérative peut décider de la création de commissions techniques ou thématiques en fonction des besoins de la coopérative. Il nomme les présidents de ces commissions qui seront de fait membres du conseil de coopérative.

Le Conseil de la Coopérative se réunit au minimum 4 fois dans l'année sur convocation de la gérance. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 3 mois, les 2/3 de ses membres peuvent demander au gérant la convocation d'une réunion. La demande est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. La gérance doit convoquer les membres du conseil dans les 10 jours de la réception de la demande.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la gérance.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par la Gérance.

Si 30% des associés le demandent, un point de leur choix pourra être, en début de séance, ajouté à l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par la gérance, elle pourra, si elle le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence de la gérance, l'assemblée est présidée par l'associé ayant le plus d'ancienneté dans la coopérative. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les, nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de

pouvoirs dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.6 Modalités de votes

La nomination de la gérance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la gérance.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé du même collège. Un associé ne pourra être détenteur de plus de cinq pouvoirs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité (présente ou représentée) représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs. Elle peut déléguer à la gérance, le pouvoir de procéder à l'émission en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les modalités. Cette émission doit alors être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la décision qui l'a autorisée
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil coopératif
- décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers ;
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés à la CAE ;
- décide de plafonds d'investissements annuels.

23. 3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES –

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29 : Comptabilité analytique des activités des entrepreneurs salariés associés

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par la gérance et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

La gérance et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX

FONCTIONNEMENT DE LA CAE

Article 32 : Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome ;
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales.

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 33 : Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 19.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution.

Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 34 Rémunération des entrepreneurs salariés associés

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

TITRE X

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 35 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 36 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Paris, le 20/12/2015

En 6 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des associés

